

## RÈGLEMENT (CE) N° 2809/1999 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1999

**modifiant le règlement (CE) n° 1374/98 portant modalités d'application du régime d'importation et portant ouverture de contingents tarifaires dans le secteur du lait et des produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

*Article premier*

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, et notamment son article 26, paragraphe 3, et son article 29, paragraphe 1,

Le règlement (CE) n° 1374/98 est modifié comme suit:

considérant ce qui suit:

1) L'article 19 est remplacé par le texte suivant:

- (1) par la décision n° 1999/753/CE du Conseil du 29 juillet 1999 concernant l'application provisoire de l'accord de commerce, de développement et de coopération entre la Communauté européenne d'une part et la République d'Afrique du Sud d'autre part <sup>(2)</sup> (ci-après «l'accord»), le Conseil a anticipé provisoirement l'application de certaines dispositions dudit accord. Il prévoit, en ce qui concerne les produits laitiers, d'une part pour certains fromages dans la limite des contingents tarifaires fixés la suppression des droits à l'importation dans la Communauté et, d'autre part, une élimination graduelle des droits à l'importation pour certains autres produits laitiers à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2000;
- (2) le règlement (CE) n° 1374/98 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1339/1999 <sup>(4)</sup>, prévoit les modalités d'application du régime d'importation et l'ouverture des contingents tarifaires dans le secteur du lait et des produits laitiers; il convient par conséquent de le modifier afin de mettre en œuvre les dispositions de l'accord en ce qui concerne les importations des produits en question avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2000;
- (3) pour assurer le bon fonctionnement des régimes d'importations préférentielles en provenance de la Turquie et de la République d'Afrique du Sud, pour écarter les spéculateurs et pour uniformiser ces régimes avec les dispositions en la matière prévues pour les importations préférentielles régies par le règlement (CE) n° 2508/97 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2631/1999 <sup>(6)</sup>, les modalités d'application dans le secteur du lait et des produits laitiers du régime prévu dans les accords européens entre la Communauté et certains pays de l'Europe centrale et orientale, il y a lieu de supprimer la transmissibilité des certificats;
- (4) les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

*«Article 19*

1. Le présent article s'applique aux importations des produits laitiers dans le cadre des contingents tarifaires visés à:

- l'annexe I du protocole n° 1 de la décision n° 1/98 du Conseil d'association CE-Turquie,
- l'annexe IV de l'accord entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud.

2. Les produits laitiers et les taux de droits applicables sont:

- pour la Turquie, ceux indiqués à l'annexe III, point B,
- pour la République d'Afrique du Sud, ceux indiqués à l'annexe III, point C.

3. Les quantités visées à l'annexe III, parties B et C, pour chaque année sont réparties en parties égales sur chacun des semestres commençant le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> juillet.

4. La durée de validité des certificats ne peut pas dépasser la date du 31 décembre suivant la date de délivrance au sens de l'article 21, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 3719/88. Les certificats d'importation délivrés au titre de cet article ne peuvent être transférés.

5. Les dispositions des articles 13, 14, 16 et 17 sont applicables *mutatis mutandis*.

Toutefois:

- a) par dérogation à l'article 13, paragraphe 2, la demande de certificat doit porter au minimum sur dix tonnes et au maximum sur la quantité disponible pour chaque période visée au paragraphe 3 du présent article;
- b) par dérogation à l'article 13, paragraphe 3, point c), la mention indiquée dans la case 20 de la demande de certificat et du certificat fait référence à l'article 19 du présent règlement;
- c) par dérogation à l'article 14, paragraphe 3, les États membres communiquent à la Commission, le cinquième jour ouvrable suivant celui de la fin de la période de dépôt des demandes, les demandes introduites pour chacun des produits repris dans l'annexe III, parties B et C. Cette communication comprend la liste des demandeurs ainsi que les quantités demandées, par code de la nomenclature combinée. Toutes les communications, y compris la communication "néant", sont effectuées par message télex ou par télécopie, le jour ouvrable stipulé, conformément au modèle repris à l'annexe X.»

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.<sup>(2)</sup> JO L 311 du 4.12.1999, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 185 du 30.6.1998, p. 21.<sup>(4)</sup> JO L 159 du 25.6.1999, p. 22.<sup>(5)</sup> JO L 345 du 16.12.1997, p. 31.<sup>(6)</sup> JO L 321 du 14.12.1999, p. 13.

2) L'article 23 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Par dérogation aux dispositions de l'article 22:

a) les paragraphes 2, 3 et 4 s'appliquent aux importations en provenance de Suisse dans le cadre de l'arrangement spécial conclu entre ce pays et la Communauté;

b) les paragraphes 2 et 4 s'appliquent:

i) aux importations des produits laitiers visés à l'annexe I du protocole n° 1 de la décision 1/98 du Conseil d'association CE-Turquie, à l'exception de celles prévues à l'article 19, paragraphe 1, du présent règlement;

ii) aux importations des produits laitiers visés à l'annexe IV de l'accord entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud (\*), à l'exception de celles prévues à l'article 19, paragraphe 1, du présent règlement;

(\*) JO L 311 du 4.12.1999, p. 3.»

b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. L'application du taux de droit réduit est subordonnée à la présentation de la déclaration de mise en

libre pratiquée accompagnée du certificat d'importation et de la preuve de l'origine délivrée en application:

a) des dispositions du protocole 3 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse (\*\*) en ce qui concerne les importations de la Suisse;

b) des dispositions du protocole n° 3 de la décision 1/98 du Conseil d'association CE-Turquie, en ce qui concerne les importations de la Turquie;

c) des dispositions du protocole n° 1 de l'accord entre la Communauté européenne et la République d'Afrique du Sud, en ce qui concerne les importations de la République d'Afrique du Sud.

(\*) JO L 311 du 4.12.1999, p. 3.»

3) L'annexe I du présent règlement est insérée comme annexe III C.

4) L'annexe II du présent règlement est insérée comme numéro d'ordre 14 de l'annexe IV.

5) L'annexe X du règlement (CE) n° 1374/98 est remplacée par l'annexe III du présent règlement.

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1999.

Par la Commission

Margot WALLSTRÖM

Membre de la Commission

## ANNEXE I

## «C. AFRIQUE DU SUD

(année civile)

Numéro d'ordre Numéro d'ordre TARIC	Code NC	Désignation des marchandises (!)	Pays d'origine	Année d'importation	Contingent (quantité en tonnes)		Taux du droit à l'importation (en euros par 100 kg net)
					annuel	semestriel	
15 (09.4151)	0406 10		République d'Af- rique du Sud	2000	5 000	2 500	0
	0406 20 90			2001	5 250	2 625	
	0406 30			2002	5 500	2 750	
	0406 40 90			2003	5 750	2 875	
	0406 90 01			2004	6 000	3 000	
	0406 90 21			2005	6 250	3 125	
	0406 90 50			2006	6 500	3 250	
	0406 90 69			2007	6 750	3 375	
	0406 90 78			2008	7 000	3 500	
	0406 90 86			2009	7 250	3 625	
	0406 90 87			2010	illimitée	illimitée	
	0406 90 88						
	0406 90 93						
0406 90 99							

(!) Voir annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87.»

## ANNEXE II

«Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (*)	Pays d'origine	Taux du droit à l'importation en % du droit de base										
				Année										
				2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
14	0401 0403 10 11 0403 10 13 0403 10 19 0403 10 31 0403 10 33 0403 10 39		République d'Afrique du Sud	91	82	73	64	55	45	36	27	18	9	0
	0402 91 0402 99 0403 90 51 0403 90 53 0403 90 59 0403 90 61 0403 90 63 0403 90 69  0404 10 48 0404 10 52 0404 10 54 0404 10 56 0404 10 58 0404 10 62 0404 10 72 0404 10 74 0404 10 76 0404 10 78 0404 10 82 0404 10 84  0406 10 20 0406 10 80 0406 20 90 0406 30 0406 40 90 0406 90 01 0406 90 21 0406 90 50 0406 90 69 0406 90 78 0406 90 86 0406 90 87 0406 90 88 0406 90 93 0406 90 99  1702 11 00 1702 19 00  2106 90 51  2309 10 15 2309 10 19 2309 10 39 2309 10 59		République d'Afrique du Sud	100	100	100	100	100	83	67	50	33	17	0

pour les quantités importées au-delà des quotas visés à l'annexe III C



## ANNEXE III

## «ANNEXE X

## APPLICATION DE L'ARTICLE 19

Commission des Communautés européennes

DG AGRI/D1 — Secteur du lait et des produits laitiers

DEMANDES DE CERTIFICATS D'IMPORTATION

État membre:

Période:

Code NC	Demandeur (nom et adresse)	Quantité (en tonnes)	Pays d'origine
			Turquie
	Total (tonnes):		
			République d'Afrique du Sud»
	Total (tonnes):		